



L'EAU DE LA MEL

## L'INDIVIDUALISATION HORIZONTALE EN QUELQUES MOTS



## La procédure relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau validée par la MEL

### Conditions techniques

- Le compteur d'entrée de site est accessible par le service de l'eau
- L'emplacement du compteur individuel doit permettre de poser un compteur mesurant au minimum 110 mm de longueur
- Les postes de comptage individuels doivent être accessibles et constitués d'un robinet d'arrêt verrouillable ainsi que d'un clapet anti-retour.
- Les compteurs individuels doivent être de classe R160 compatibles avec les modules de télérelevé HRL-C-SM4 dont le modèle et la référence s'inscrivent dans la base de données client d'iléo et agréé par la MEL.
- Les équipements privés (réducteur de pression, filtre...) doivent être placés en aval du clapet anti-retour



### Conditions administratives

- Règle de « Tout le monde ou personne » un abonnement manquant rendra l'individualisation impossible
- Le répondant légal du compteur d'entrée de site (ASL ou équivalent, ou à défaut le promoteur de la zone ou du lotissement) est identifié et accepte le contrat d'abonnement de ce type de compteur
- Le demandeur de l'individualisation s'engage sur l'accord de l'ensemble des riverains (propriétaires et locataires) à accepter l'individualisation
- Etablissement des contrats d'abonnement individuel de chaque propriétaire et pour chaque compteur
- Il est nécessaire que ce premier abonnement soit signé par les propriétaires ou occupants des immeubles de la zone ou du lotissement
- Le demandeur se doit de récupérer les abonnements de l'ensemble des riverains (iléo transmettra le modèle de contrat individuel)

### Responsabilité à l'aval du compteur d'entrée de site (appelé également compteur général)

Le réseau à l'aval du compteur général reste privé et l'ASL ou équivalent en porte l'entière responsabilité

Pas d'intervention de réparation de fuites et de travaux par iléo.

iléo prend en charge uniquement les interventions sur le poste de comptage.

**L'individualisation est un des critères préalable à la rétrocession de canalisations privées d'eau potable au réseau public si le demandeur en fait la demande à la MEL dans le cadre d'une démarche globale de rétrocessions des voies et de reprise de patrimoine. La décision de classement relève de la MEL par rapport à l'ensemble des compétences qu'elle exerce.**

### Pour en savoir plus

\* Règlement du service public de l'eau et son annexe 1-Individualisation des contrats de fournitures d'eau  
 \* Cahier des prescriptions techniques générales pour l'adduction d'eau à destination des aménageurs qui est un condensé de règles techniques qui devront être impérativement vérifiées lors de la rétrocession dans le domaine public d'un réseau d'eau potable.

